

Le Traité de Lisbonne: acquis et défis

par Sophia Spiliotopoulos

L'AFEM se félicite de la signature du Traité modificatif par les Chefs d'État et de gouvernement des États membres, à Lisbonne, le 13 décembre 2007 (Traité de Lisbonne). Ce Traité prévoit la fusion des trois piliers de l'Union ; il octroie à l'Union une seule personnalité juridique ; et il modifie le Traité de l'Union européenne (TUE) et le Traité de la Communauté européenne (TCE), qui restent tous les deux en vigueur. Le TUE garde son nom, tandis que le TCE est nommé «Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE). Pour entrer en vigueur, le Traité de Lisbonne doit être ratifié par tous les États membres selon les procédures que prévoit la Constitution de chacun. Au 5 juin, 16 États membres l'avaient ratifié. Il est estimé que jusqu'au 12 juin, jour du référendum irlandais, il sera ratifié par 18 [1].

Comme on le sait, la Charte des droits fondamentaux de l'UE, telle qu'élaborée par la première Convention, dont **Guy BRAIBANT** fut le très actif vice-président (v. 1^{ère} page), a été proclamée en décembre 2000, à Nice, par le Parlement européen, le Conseil de l'UE et la Commission européenne (Charte de Nice) et a été publiée au Journal officiel de l'UE [2]. Cette Charte n'est pas encore juridiquement contraignante. Cependant, depuis 2001, les Avocats généraux de la Cour de justice des CE (la Cour) ainsi que le Tribunal de première instance des CE se réfèrent à ses dispositions accessoirement, lorsqu'elles contiennent des droits faisant partie de l'acquis communautaire. Depuis 2006 la Cour s'y réfère aussi dans le même esprit.

La Charte a été incorporée au Traité constitutionnel ; mais ce après avoir subi, de la part de la Convention qui a élaboré ce traité, des **modifications** à ses dispositions générales que la Conférence intergouvernementale (CIG) de 2004 a entérinées et complétées. L'AFEM a été parmi les premiers acteurs à réagir contre ces modifications, en signalant qu'elles risquent de créer de dangereuses confusions quant au sens et à la portée des dispositions de la Charte. Elle a notamment déploré la tentative faite par le biais de ces modifications de téléguidier l'interprétation de la Charte dans un sens restrictif.

L'AFEM a en particulier critiqué un paragraphe ajouté à l'article 52 de la Charte, selon lequel les principes que la Charte contient n'ont pas d'effet direct, c'est-à-dire qu'ils n'engendrent pas des droits subjectifs pouvant être invoqués devant les juridictions et autres instances européennes et nationales. L'AFEM a cependant exprimé aussi sa ferme conviction que la Cour ne sera pas influencée par les nouvelles dispositions qui vont à l'encontre de sa jurisprudence protectrice des droits fondamentaux. Elle va continuer à développer cette jurisprudence et à exiger le respect des principes et des droits tant par l'Union que par les États membres [3].

Le Traité de Lisbonne n'incorpore pas la Charte dans le TUE. La Charte, telle qu'elle a été modifiée pour être incorporée dans le Traité constitutionnel, a été re-proclamée par les trois institutions de l'Union en décembre 2007 et a été re-publiée au Journal officiel [4]. Ainsi, les modifications, qui avaient provoqué les critiques de plusieurs acteurs, dont des Commissions nationales pour les droits de la personne humaine [5] et l'AFEM, sont maintenues. **L'article 6 (nouveau) du TUE** octroie à cette Charte modifiée «*la même valeur juridique que les traités*» et l'inclut ainsi parmi les sources de droits fondamentaux. Par ailleurs, un Protocole annexé aux Traités accorde au Royaume Uni et à la Pologne une exemption de l'application de la Charte («opting-out»).

Il est évident que, après l'abandon du Traité constitutionnel, l'Union doit enfin avancer dans la voie de la réforme institutionnelle telle que prévue par le Traité de Lisbonne. Cependant, si le Traité de Lisbonne entre en vigueur, *quid* de l'avenir des droits fondamentaux? **L'article 6 (nouveau) du TUE, précité maintient tout l'acquis en matière de droits fondamentaux en y ajoutant la Charte.** Par ailleurs, **l'article 53 de la Charte** stipule que ses dispositions ne peuvent affecter les droits provenant d'autres sources. Quant à **l'égalité de genre**, celle-ci figure **parmi les valeurs** fondamentales de l'Union (article 2 du Traité constitutionnel, maintenu par le Traité de Lisbonne en tant qu'article 2 du TUE); elle continue aussi à constituer un **objectif fondamental horizontal** de l'Union qui doit être poursuivi dans tous les domaines. Ainsi, la promotion de l'égalité de genre continue-t-elle à constituer une obligation des États membres dont le non respect entraîne des sanctions (article 7 TUE), ainsi qu'une condition primordiale de candidature d'un État européen à l'adhésion à l'Union (article 49 TUE). Rappelons que l'AFEM a été parmi les forces motrices de la grande campagne de la société civile qui a conduit à la mention expresse de l'égalité de genre au titre des valeurs fondamentales de l'Union.

L'AFEM réitère sa ferme conviction que la Cour continuera à sauvegarder et à promouvoir les droits fondamentaux; et ce, en mettant en valeur tous les principes et droits que contient la Charte, ainsi que tous les autres droits faisant partie de l'acquis européen, et en développant constamment cet acquis au bénéfice de toute personne se trouvant sur le sol de l'Union. **Il appartient, cependant**

à nous tous et toutes d'œuvrer pour maintenir la visibilité de tous ces droits, en les exerçant et en les invoquant devant les juridictions et autres instances nationales et européennes. Nous donnerons ainsi à la Cour l'occasion d'en traiter et de poursuivre son œuvre protectrice. C'est ce défi que nous devons et pouvons relever.

[1] V. <http://www.europarl.europa.eu/paris/4/par41eu5791.htm>

[2] JO C 364, 18.12.2000, p. 1

[3] V. en particulier la 5^e position de l'AFEM présentée à la Convention européenne et ses positions suivantes, sur le site de l'AFEM.

[4] JO C 303, 14.12.2007, p. 1.

[5] V. notamment les préoccupations exprimées par la Commission française (CNCDH) www.commission-droits-homme.fr, et la Commission hellénique www.nchr.gr